

ARTICLE 4

Activités de coopération

À l'occasion, les Parties décident ensemble par écrit des Activités de coopération.

ARTICLE 5

Formes d'Activités de coopération

1. Sous réserve de leurs législations respectives, les Parties encouragent, autant que possible, les Activités de coopération relevant du présent accord. Les Parties réalisent ces activités aux termes d'Arrangements de mise en œuvre ou de contrats, selon le cas, et veillent à ce que leurs Participants mènent les Activités de coopération de la même manière.
2. Les Activités de coopération peuvent prendre les formes suivantes :
 - a) la réalisation d'activités de recherche et développement conjointes;
 - b) la facilitation d'activités de recherche et développement viables d'un point de vue commercial;
 - c) le regroupement de projets de recherche et développement déjà en cours sur le territoire de chacune des Parties dans des Activités de recherche conjointes;
 - d) les visites et les échanges de chercheurs, d'experts techniques et d'universitaires;
 - e) l'échange ou le prêt d'équipement et de matériel;
 - f) l'échange d'information sur les pratiques, les lois, les règlements et les programmes ayant trait aux Activités de coopération découlant du présent Accord;
 - g) l'organisation de séminaires, de symposiums, de conférences et d'ateliers scientifiques et la participation de spécialistes à ces activités;
 - h) la démonstration de technologies et la mise au point d'applications;